

VILLE DE DOURGES



ARRETE MUNICIPAL N° 2025/538

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
« ASSOCIATION GLAM EVENTS »

Tony FRANCONVILLE, Maire de DOURGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu la demande présentée par Monsieur HEDIN Benjamin, président de l' « Association Miss Excellence Bassin Minier » sollicitant l'autorisation d'ouvrir une buvette à l'occasion de l'élection de miss excellence bassin minier 2026 organisée le samedi 18 octobre 2025 – Salle des fêtes mairie à DOURGES,

ARRETE

Article 1 : L'Association « GLAM EVENTS » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'élection de miss excellence bassin minier 2026 organisée le samedi 18 octobre 2025 de 18H30 à 00H00 – Salle des fêtes Mairie à DOURGES.

Article 2 : Lors de cette manifestation, il ne pourra être servi que des boissons classées dans les 1^{er} et 3^{ème} groupes définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

- Boissons du premier groupe, les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ; limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- Boissons du troisième groupe, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire Général de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOURGES, le 13 octobre 2025,

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

